

## **PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**CABINET**

\*\*\*\*\*

**CADRE PERMANENT  
DE CONCERTATION  
ETAT/SECTEUR PRIVE**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Unité – Dignité - Travail**

\*\*\*\*\*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1<sup>er</sup>**: En application des dispositions de l'Arrêté n° 016 du 30 mars 2006 modifié par l'Arrêté n° 041 du 20 décembre 2006, l'organisation et le fonctionnement du CADRE PERMANENT DE CONCERTATION ETAT/SECTEUR PRIVE « CPC » sont régis par le présent Règlement Intérieur.

**Art. 2 :** Le Cadre Permanent de Concertation est une structure de concertation et de dialogue entre l'Etat et toutes les composantes du Secteur Privé.

**Art. 3:** La liste des institutions publiques, des organisations du secteur privé et de la société civile membres du Cadre Permanent de Concertation est fixée à l'article 6 de l'Arrêté n° 041 du 20 décembre 2006, complétant et modifiant l'Arrêté n°016 du 30 mars 2006.

**Art. 4 :** Conformément à l'article 6 de l'Arrêté n° du , des institutions ou organisations locales peuvent solliciter ultérieurement leur adhésion au CPC. Par ailleurs il peut être créé des antennes locales à la demande des entités ou organisations centrafricaines opérant à l'étranger.

Dans ces cas, la requête est envoyée au Président de la Commission qui en saisit le Bureau pour instruction dans un délai ne dépassant pas trente jours.

La liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier est fixée par le Bureau.

La décision du Bureau est présentée à la Commission pour agrément lors de sa plus prochaine session.

L'agrément de la Commission est notifié au demandeur dans les huit jours qui suivent la décision de la Commission.

La Commission n'est pas tenue de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'adhésion au CPC n'est pas susceptible de recours.

**Art. 5 :** L'agrément de la Commission est lié à l'intérêt que présente le demandeur pour le dialogue ETAT/SECTEUR PRIVE, ainsi qu'à sa représentativité dans son propre secteur.

### **DE LA COMMISSION**

**Art. 6:** La Commission est l'organe suprême du Cadre Permanent de Concertation. Elle est souveraine, ses décisions sont exécutoires et s'imposent à tous les membres.

**Art. 7:** La Commission fonctionne sur une base paritaire. Lorsque cette parité est rompue du fait des adhésions postérieures, des aménagements doivent être pratiqués pour conserver l'équilibre :

- Si le nouveau membre relève du secteur public, une voix supplémentaire est attribuée au secteur privé.
- Si le nouveau membre relève du secteur privé, une voix supplémentaire est attribuée au Gouvernement.

**Art 8 :** Au cours du mois de janvier de chaque année, les organismes membres du CPC confirment auprès du Bureau, les noms et les qualités de leurs représentants.

En cas de modification dans le statut de leurs représentants, les organismes membres du CPC sont tenus d'en informer le Bureau dans les 30 jours suivant la modification.

Le Bureau procède alors au remplacement du représentant dans les meilleurs délais et en informe la Commission à sa plus proche session.

**Art. 9 :** La Commission se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire sur convocation du Bureau, qui est d'office bureau de séance de la Commission.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Bureau ou à la demande de la moitié des membres du CPC.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de la Commission une semaine avant la réunion. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Permanent du CPC, qui dresse le procès-verbal à la signature du Président du Bureau.

**Art. 10 :** Pour délibérer valablement, la présence des 2/3 des membres est nécessaire, la présence des membres est constatée par la signature de la feuille de présence en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance de la Commission est convoquée dans les 8 jours qui suivent. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

### **DE LA DISCIPLINE**

**Art. 11 :** Tout membre s'engage à contribuer activement et efficacement à la réalisation des objectifs du Cadre Permanent de Concertation et à respecter l'Arrêté et le Règlement Intérieur

Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles de contestation. Le CPC étant un organe de concertation, les prises de position corporatistes entraînant des blocages préjudiciables au fonctionnement et au bon climat de travail sont interdites.

**Art. 12 :** Les membres totalisant trois absences successives injustifiées aux sessions de la Commission sont passibles des sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre adressé par le Président du Bureau,
- La suspension décidée par le Bureau pour une période de trois mois pendant laquelle le membre est tenu de fournir sa défense devant le Bureau.

L'entité de laquelle relève le membre continue d'être représentée par un autre membre pendant la suspension du membre précédent, dans les mêmes formes.

Si la situation persiste, l'entité pourvoit au remplacement définitif du membre défaillant.

**Art. 13 :** Lorsqu'un organisme du secteur privé, est dissout ou en proie à de graves dissensions entravant durablement son fonctionnement et sa représentativité dans son secteur et au sein du CPC, les mesures suivantes sont envisagées :

- Le rappel à l'ordre adressé par le Président du Bureau ;
- La suspension décidée par le Bureau pour une période de trois mois, pendant laquelle l'organisme défaillant est tenu de fournir sa défense devant le Bureau ;

- La radiation dans l'intérêt du CPC par la Commission, lorsque le problème n'est pas résolu à l'expiration du délai de trois mois.

### **DES SOUS-COMMISSIONS**

- Art. 14 :** Il existe au sein de la Commission, des sous-commissions spécialisées, permanentes chargées soit d'instruire des questions relevant de leur secteur, soit de commettre après accord du Bureau, des consultations sur des questions particulières :
- Sous-commission ressources naturelles et production
  - Sous-commission industrie
  - Sous-commission fiscalité – commerce – investissement
  - Sous-commission Justice et Sociale.

Sur proposition du Bureau, la Commission peut augmenter ou réduire le nombre des sous-commissions permanentes selon les besoins exprimés.

- Art. 15 :** Chaque sous-commission comprend un Président et un rapporteur. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, il est procédé à l'élection d'un remplaçant séance tenante.

Les membres du Bureau sont de droit membres de toutes les sous-commissions et peuvent assister à leur convenance aux réunions des sous-commissions.

- Art. 16 :** Les sous-commissions peuvent fusionner de manière ponctuelle, à la demande du Bureau, pour étudier une question dont les incidences concernent plusieurs secteurs.

- Art. 17 :** Les sous-commissions se réunissent chaque fois que nécessaire, à la demande de leur Président.

- Art. 18 :** La Commission peut créer des comités ad hoc pour une question urgente ou spéciale. Elle en fixe alors l'objet, la composition et la durée.

### **DU BUREAU DE LA COMMISSION**

- Art. 19 :** Le Bureau est l'organe d'exécution du Cadre Permanent de Concertation « CPC ». Il est chargé de l'organisation et de la direction des sessions.

**Art. 20 :** Le Bureau se réunit tous les deux mois en séance ordinaire. En cas de besoin, le Président convoque une séance extraordinaire.

Un membre du Bureau peut, être assisté de son Point Focal. L'accord préalable du Président est nécessaire. En fonction de la sensibilité des questions à débattre au sein du Bureau, le Président accepte ou rejette la présence d'un Point Focal.

**Art. 21 :** En cas d'absence du Président, il est suppléé par l'un des Vices Présidents.

**Art. 22 :** La convocation à une séance ordinaire du Bureau doit parvenir aux membres deux semaines avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour préparé par le Secrétaire après approbation du Président.

Pour délibérer valablement, la présence des 2/3 des membres du Bureau est nécessaire. Cette présence est constatée par la signature d'une feuille de présence annexée au procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance du Bureau est convoquée dans les huit jours qui suivent.

Il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Art 23 :** En cas de session extraordinaire, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres une semaine avant la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les trois jours. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 24 :** Le Bureau peut convier tout membre de la Commission ou une personne ressource indépendante, à participer à ses réunions, pour l'éclairer sur certaines questions.

**Art. 25 :** Les fonctions au sein du Bureau sont gratuites. Toutefois, le Bureau peut procéder, à l'occasion des sessions, au remboursement des frais de transport aux membres.

### **DU SECRETARIAT PERMANENT**

**Art. 26 :** Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint sont nommés par la Commission sur proposition du Bureau.

Le Secrétaire Permanent est chargé sous l'autorité du Président du Bureau d'exécuter le programme annuel de travail arrêté par la Commission.

Le Secrétaire Permanent Adjoint assiste le Secrétaire Permanent et le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 27 :** Les critères de recrutement du Secrétaire Permanent sont les suivants :

- être un Cadre de haut niveau ;
- avoir une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins ;
- avoir occupé des postes de responsabilité ou de décision au sein du secteur public ou du secteur privé,
- maîtriser les questions économiques, financières et sociales,
- maîtriser la législation de la CEMAC sur les questions financières et socio économiques.

**Art. 28 :** Lors de sa prise de fonction, le Secrétaire Permanent reçoit du Président de la Commission, une lettre de mission relative à son action dans la promotion du dialogue ETAT/SECTEUR PRIVE.

**Art. 29 :** Le Secrétaire Permanent réunit une fois par mois tous les Points Focaux afin de :

- préparer les dossiers techniques à la demande du Bureau ;
- préparer les réunions statutaires ou ad hoc du Bureau et de la Commission.

Le Secrétaire Permanent assure la discipline au sein des Points Focaux dont il est le responsable technique.

Le Secrétaire Permanent présente tous les trimestres un tableau d'exécution des décisions et du programme de travail annuel.

**Art. 30 :** Le personnel du Secrétariat Permanent relève de son autorité. Il propose leur nomination et leur licenciement au Président du Bureau.

### **DES POINTS FOCaux**

**Art. 31 :** Les points focaux sont les antennes du Cadre Permanent de Concertation auprès de toutes les Institutions et Organisations membres.

Ils travaillent sous la coordination du Secrétaire Permanent du CPC, à qui ils fournissent toutes les informations nécessaires à la conduite de son travail. Ils appuient le Secrétaire Permanent dans le traitement des dossiers.

**Art. 32 :** Les critères de désignation des Points Focaux sont les suivants:

- être un Cadre de haut niveau ;
- avoir une expérience professionnelle de cinq (05) ans au moins ;
- être directement en charge, au sein de l'organisme concerné, des questions concernant le CPC.

**Art. 33 :** Les Points Focaux sont tenus d'être présents à chaque réunion convoquée par le Secrétaire Permanent.

En cas de deux absences consécutives sans motif, le Secrétaire Permanent est tenu d'en rendre compte au Président du Bureau qui saisit l'organisme ou l'institution.

Si la situation perdure, le Président du Bureau demande au responsable de l'organisme de procéder au remplacement du Point Focal défaillant.

**Art. 34:** Les fonctions de Points Focaux ne sont pas rémunérées. Toutefois une prime de transport peut leur être attribuée par le Bureau sur proposition du Secrétaire Permanent afin de s'assurer de leur présence effective aux différentes réunions.

### **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 35:** Les ressources du Cadre Permanent de Concertation sont déposées sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à cet effet auprès d'une ou plusieurs banques locales.

Les conditions d'utilisation du ou des comptes bancaires sont fixées par le Bureau. Dans tous les cas, deux signatures au moins sont nécessaires pour mouvoir lesdits comptes.

**Art. 36 :** Le Budget du CPC est alimenté par des versements des quotes-parts de l'Etat et du Secteur Privé, ou toutes autres ressources identifiées.

L'appel des quotes-parts au Budget de chaque entité est fait par un ordre de recette du Président du Bureau.

**Art. 37 :** Le Cadre Permanent de Concertation dispose de deux commissaires aux comptes, nommés par la Commission, sur proposition du secteur public pour l'un et du secteur privé pour l'autre.

**DES DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 38:** Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par une Commission convoquée expressément à cet effet. La majorité requise à cet effet est des 2/3.

**Art. 39:** Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Commission.

**Fait à Bangui, le**

**LE PRESIDENT  
De la COMMISSION**

**Elie DOTE**



**Le Premier Ministre**  
Chef du Gouvernement

Bangui, le

08 FEV 2007

*Cabinet*

*N° 006 /*

## ARRETE N°

**MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N° 041  
DU 20 DECEMBRE 2006  
PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN CADRE PERMANENT  
DE CONCERTATION ETAT/ SECTEUR PRIVE**

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- VU le Décret n° 05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n°06.051 du 02 février 2006, rapportant certaines dispositions du Décret n°06.046 du 31 janvier 2006, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU L'Arrêté n°041 du 20 décembre 2006 complétant et modifiant les dispositions de l'Arrêté n°016 du 30 mars 2006, portant création et organisation du Cadre Permanent de Concertation ETAT/SECTEUR PRIVE

## ARRETE

### CHAPITRE I - DE LA CREATION - DU SIEGE - DE LA DENOMINATION

- Art. 1 :** Il est créé une structure de concertation et de dialogue entre l'Etat et toutes les composantes du Secteur Privé, dénommée **CADRE PERMANENT DE CONCERTATION ETAT/SECTEUR PRIVE**, en abrégé **CPC**.

**Art. 2 :** Le siège du Cadre Permanent de Concertation est à BANGUI, installé dans les locaux de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Il peut être transféré en tout autre lieu.

Le Gouvernement et le secteur Privé peuvent doter le Cadre Permanent de Concertation de locaux distincts si les besoins de son fonctionnement le nécessitent.

**Art. 3 :** Le Cadre Permanent de Concertation est placé sous la tutelle de la Primature.

**Art. 4 :** Sont Membres du Cadre Permanent de Concertation Etat/Secteur Privé, les entités publiques et privées suivantes :

**ETAT :**

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ✓ le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre des Finances et du Budget ;
- le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale
- le Ministre du Développement Rural ;
- le Ministre des Eaux, Forêt, Chasse, Pêche et Environnement ;
- le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;
- le Ministre de l'Équipement, des transports et de l'Aviation Civile ;
- ✓ - le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Le Président de la Commission Economique à l'Assemblée Nationale ;
- Le Conseiller Economique à la Présidence de la République ;
- ✓ - Le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Eaux, Forêt, Chasse, Pêche et Tourisme ;
- Le Conseiller Spécial Bonne Gouvernance à la Primature.

**SECTEUR PRIVE :**

- ✓ - Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- Le Président de l'Union Nationale du patronat centrafricain (UNPC) ;
- ✓ - Le Président du Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) ;
- Le Président de l'APB ;
- Le Président de l'Association Nationale des Entrepreneurs et Artisans Centrafricains (ANEAC) ;
- ✓ - Le Président de l'Association des Femmes d'Affaires Centrafricaines (AFAC) ;
- Le Président de la Communauté Libanaise ;
- Le Président de la Communauté Yéménite ;
- Le Président de l'Association des Boubanguérés ;
- ✓ - Le Président de l'Association des Koli-Wali Gala ;
- Le Président de l'Ordre des Experts Comptables ;
- Le Président de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens ;
- Le Président de l'Association Professionnelle des Bureaux d'Etudes et conseils Centrafricains ;

- ✓- Le Président de l'Ordre des Notaires ;
- Le Président du Comité Inter-ONG de Centrafrique (CIONGCA).

**Art. 5 :** Des partenaires au Développement ou structures oeuvrant pour le secteur privé ou l'Etat, sont admis à titre d'Observateurs au sein du cadre Permanent de Concertation. Il s'agit :

- du Représentant de l'Agence Française de développement ;
- du Délégué de l'Union Européenne ;
- du représentant de la Banque Mondiale ;
- du représentant du PNUD ;
- du représentant du Comité National de la Microfinance.

**Art. 6 :** Des Organisations relevant du secteur public ou du secteur privé, peuvent adhérer ultérieurement au CPC.

La Commission du CPC peut ouvrir des antennes extérieures à la demande des entités ou institutions centrafricaines opérant à l'étranger.

Les modalités d'adhésion dans les deux cas sont fixées par le Règlement Intérieur.

## CHAPITRE II - DE L'OBJET

**Art. 7 :** Le Cadre Permanent de Concertation Etat/Secteur Privé a pour objet de :

- Servir de cadre d'information, de dialogue et d'échanges sur les différents aspects de la politique économique et sociale du Gouvernement et sur les préoccupations spécifiques du secteur privé ;
- favoriser la collaboration entre l'Etat et les différentes composantes du Secteur Privé, afin d'assurer leur pleine participation à la politique socio-économique du Gouvernement ;
- permettre au Secteur Privé de contribuer à la formulation des politiques économiques ;
- permettre au Secteur Privé de donner son avis, sur les projets des lois, des programmes ou des plans à caractère socio-économique, et sur tout projet ou proposition de texte entrant dans le domaine de sa compétence ;
- appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes pouvant favoriser la réalisation des objectifs de sa politique socio-économique du Gouvernement ;
- suggérer les adaptations, les orientations et innovations économiques et sociales rendues nécessaires par l'évolution de la vie nationale ou de la conjoncture économique internationale ;
- mener de sa propre initiative, toutes études sur des questions importantes, ayant un impact majeur sur la vie économique nationale, dont les résultats peuvent être transmis au Gouvernement.
- suivre l'application des décisions arrêtées consensuellement.

## CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- Art. 8 :** Le Cadre Permanent de Concertation Etat/Secteur Privé comprend les organes suivants :
- la Commission ;
  - le Bureau ;
  - le Secrétariat Permanent ;
  - les Points focaux.

## **SECTION 1 – DE LA COMMISSION**

### **Sous-Section 1 – Définition et Attribution de la Commission**

**Art. 9 :** La Commission est l'instance suprême du Cadre Permanent de Concertation Etat/Secteur Privé.

**Art. 10 :** Elle détient tous pouvoirs de décision dans la conduite de la concertation et du dialogue Etat/Secteur Privé.

Elle adopte le Règlement Intérieur, vote le Budget, nomme le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint ainsi que les Commissaires aux Comptes et fixe leurs indemnités.

Elle peut créer des groupes de travail temporaires pour l'étude de cas particuliers, ou requérir une expertise sur une question spécifique.

**Art. 11 :** Les fonctions au sein de la Commission sont gratuites. Toutefois, la Commission peut procéder, à l'occasion des sessions, au remboursement des frais de transport aux membres.

### **Sous-Section 2 – Composition de la Commission**

**Art. 12 :** La Commission est composée de 34 Membres. Les Membres sont des personnalités représentant les différentes entités constituant le Cadre Permanent de Concertation Etat/Secteur Privé, citées à l'article 4 ci-dessus.

Les Membres sont désignés en qualité par leurs Organisations. Si un membre vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé d'office par son successeur.

**Art. 13 :** La Commission peut faire appel, en fonction des questions à débattre, à des personnalités indépendantes choisies en raison de leurs compétences ou de leurs expériences dans le domaine économique, financier et social.

**Art. 14 :** La Commission comprend en son sein des Sous-commissions spécialisées, dont l'objet, la composition et le fonctionnement sont fixés dans le Règlement Intérieur.

**Art. 15 :** Le quota des organisations constituant le Cadre de Concertation Etat/Secteur privé est réparti de manière paritaire entre le Gouvernement et le Secteur Privé, soit 17 Membres pour chaque partie.

#### **ETAT :**

- Primature : 2
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME : 2
- Ministère des Finances et du Budget : 2
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale : 1
- Ministère du Développement Rural : 1

- Ministère des Eaux, Forêts et Environnement : 1
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique : 1
- Ministère des Transports et de l'Equipeement : 1
- Ministère du Tourisme et Artisanat : 1
- Commission Economique de l'Assemblée Nationale : 1
- Présidence (Conseiller Economique) : 1
- Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) : 1
- Chambre de l'Agriculture des Eaux, Forêts : 1
- Conseiller Economique Spécial à la Primature : 1

#### **SECTEUR PRIVE :**

- Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat : 1
- Union Nationale du Patronat Centrafricain : 2
- Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) : 2
- Association Professionnel des Etablissements de crédit de Centrafrique (APECA) : 1
- Association Nationale des Entrepreneurs et Artisans Centrafricains (ANEAC) : 1
- Association des Femmes d'Affaires Centrafricaines (AFAC) : 1
- Communauté Libanaise : 1
- Communauté Yéménite : 1
- Association des Boubanguérés ;
- Association des koli-Wali Gala : 1
- Ordre des Experts Comptables : 1
- Ordre des Médecins et Pharmaciens : 1
- Association Professionnelle des Bureaux d'Etudes et Conseils Centrafricains : 1
- Ordre des Notaires : 1
- Comité Inter-ONG de Centrafrique (CIONGCA) : 1

#### **Sous-Section 3 – Fonctionnement de la Commission**

**Art. 16 :** La Commission est présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. La 1<sup>ère</sup> Vice-présidence est assurée par le Président de la Chambre de Commerce. La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidence est assurée par le Ministre chargé du Commerce. La 3<sup>ème</sup> Vice-présidence est assurée par le Président de l'UNPC. La 4<sup>ème</sup> Vice-présidence est assurée par le Président du GICA.

En cas d'empêchement du Président de la Commission, l'un des Vice-présidents assure la Présidence.

**Art. 17 :** La Commission se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, ou à la demande des deux tiers des Membres du Cadre Permanent de Concertation Etat/Secteur Privé.

**Art. 18 :** La Commission statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et arrête les décisions.

Les Décisions sont prises par consensus. En cas de blocage sur une question, le Président rapproche les points des parties jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé. Il peut remettre la question à une séance ultérieure.

**Art. 19 :** La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres une semaine avant chaque réunion.

En cas d'urgence nécessité par une question particulière, le délai est ramené à 3 (trois) jours.

## **SECTION II : DU BUREAU DE LA COMMISSION**

### **Sous-Section 1 – Définition et composition du Bureau**

**Art. 20 :** Le Bureau est l'organe d'exécution du Cadre Permanent de Concertation. Il est chargé de l'organisation et de la direction des sessions.

**Art. 21 :** Le Bureau comprend :

- Un Président qui est le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Un Premier Vice-Président qui est le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat,
- Un Deuxième Vice-Président qui est le Ministre chargé du Commerce,
- Un troisième Vice-Président qui est le Président de l'UNPC,
- Un quatrième Vice-Président qui est le Président de GICA.

Des Membres représentant :

#### **1) le secteur public**

- Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale,
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- Le Ministre des Finances et du Budget,
- Le Conseiller Spécial du Premier Ministre en matière de Bonne Gouvernance.

#### **2) le Secteur privé**

- le Président du CIONGCA
- le Président de l'ANEAC
- la Présidente de l'Association des Femmes d'Affaires Centrafricaines
- le Président de la Communauté Libanaise.

**Art. 22 :** Le Bureau est assisté d'un Secrétariat Permanent.

### **Sous-Section 2 – Attributions du Bureau**

**Art. 23 :** Le Bureau dirige le Cadre Permanent de Concertation sur délégation de la Commission.

Il représente le cadre Permanent de Concertation chaque fois que de besoin. Il prépare les programmes annuels de travail du Cadre permanent de Concertation.

Il traite les dossiers dans l'intervalle des sessions et en rend compte à la Commission.

Il élabore et gère le budget.

Il recrute le personnel d'exécution et fixe son salaire.

## **SECTION III : - DU SECRETARIAT PERMANENT**

**Art. 24 :** Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint sont nommés par la Commission sur proposition du Bureau. Les critères de recrutement sont fixés dans le Règlement Intérieur.

**25 :** Les fonctions du Secrétaire Permanent et du Secrétaire Permanent Adjoint sont rémunérées.

Le Secrétariat Permanent dispose d'un personnel composé d'un (e) Assistant (e), d'un(e) Secrétaire de Direction et d'un Chauffeur-Planton.

Le Secrétaire Permanent Adjoint assiste le Secrétaire Permanent et le supplée en cas d'absence.

**Art. 26 :** Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions de la Commission et du Bureau. Il en assure le secrétariat et rédige les procès-verbaux.

**Art. 27 :** Le Secrétaire Permanent est chargé sous l'autorité du Président du Bureau de :

- préparer les réunions trimestrielles de la Commission ;
- convoquer et présider les réunions avec les points focaux ;
- représenter le Cadre Permanent de Concertation dans les réunions à caractère technique ;
- dresser les procès-verbaux des réunions et les distribuer aux organismes membres de la Commission.

#### SECTION IV : - DES POINTS FOCaux

**t. 28 :** Les points focaux sont les antennes du Cadre Permanent de Concertation auprès de toutes les institutions et organisations membres.

**Art. 29 :** Les points focaux sont désignés par leurs entités respectives. Les critères de désignation sont fixés dans le Règlement Intérieur.

**Art. 27 :** Les points focaux travaillent sous la coordination du Secrétaire Permanent du CPC.

Ils assistent leurs supérieurs hiérarchiques pendant les séances de la Commission.

**Art.28 :** Les points focaux sont chargés de fournir au Secrétaire Permanent, toutes les informations nécessaires à :

- la préparation des réunions trimestrielles de la Commission ;
- l'élaboration du programme annuel de travail ;
- la préparation des dossiers techniques à la demande du Bureau.

#### CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

**Art. 29 :** Les ressources du Cadre Permanent de Concertation proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions du Secteur Privé ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre source identifiée.

**Art. 30 :** Le budget du Cadre Permanent de Concertation est arrêté par la commission et géré par le Bureau. La gestion du budget est soumise aux règles de la comptabilité budgétaire.

## CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

- Art. 31** : Des mesures complémentaires pourront en tant que de besoins être prises afin de rendre efficient le Cadre Permanent de Concertation et renforcer le dialogue Etat/Secteur Privé.
- Art. 32** : Un Règlement Intérieur précisera les modalités d'application des dispositions du présent Arrêté.
- Art. 32** : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré et publié partout où besoin sera.



**Elie DOTE**